

---

Renvoi au comité d'Instruction publique de l'hommage du citoyen Freville, instituteur à Paris, d'un ouvrage sur la vie et la mort d'un enfant de la section de l'Arsenal (Paris), lors de la séance du 20 fructidor an II (6 septembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'Instruction publique de l'hommage du citoyen Freville, instituteur à Paris, d'un ouvrage sur la vie et la mort d'un enfant de la section de l'Arsenal (Paris), lors de la séance du 20 fructidor an II (6 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 311;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1990\\_num\\_96\\_1\\_15592\\_t1\\_0311\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15592_t1_0311_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 14/01/2020

## 65

Les pétitionnaires sont admis à la barre dans l'ordre qui suit.

Le citoyen Seignot dit qu'il a renoncé à son métier de coutelier pour faire des baïonnettes, et se plaint de ce que celui qui lui a loué le local où il a placé sa forge, lui a fait signifier son congé, parce que le bruit de son marteau incommodait ses oreilles.

Renvoyé au comité de Législation (114).

## 66

Le citoyen Fréville présente la vie et le tombeau d'un enfant moissonné dans sa fleur, sur la section de l'Arsenal.

Mention honorable, renvoi au comité d'Instruction publique (115).

Le citoyen Fréville, instituteur, rue de la Cerisaie à Paris, fait hommage à la Convention d'un petit ouvrage qui a pour titre : *Vie et mort républicaines du Petit Emilien* (116).

## 67

Le citoyen Roger, âgé de 85 ans, et son épouse, de 75, portier et portière depuis 35 ans du ci-devant et feu comte de Bellefond, établis gardiens à la conservation des scellés et maisons dudit Bellefond, représentent que, depuis 18 mois, ils n'ont pu obtenir qu'un acompte de 100 L 5 s 6 d, et que depuis cet acompte, ils ont faits d'inutiles réclamations. Ils demandent à être payés du salaire accordé à tous les gardiens.

Ils désirent, enfin, qu'en récompense de ce qu'ils ont prévenu, par une déclaration, l'exportation à Coblenz, de plusieurs caisses remplies d'or, d'argent, d'argenterie, bijoux, batterie de cuisine, linges, etc., tous objets précieux dont le montant a dû être versé à la trésorerie nationale, et que ledit Bellefond avoit destinés pour ressource à sa famille émigrée, au lieu du dixième accordée par la loi du 28 mars 1793 (vieux style), il leur soit accordé une retraite à l'hospice des incurables, où ils sont inscrits depuis plusieurs mois.

Renvoyé aux comités des Domaines, Aliénation et des Secours publics (117).

## 68

On relit plusieurs décrets, la rédaction en est adoptée (118).

(114) P.-V., XLV, 114-115.

(115) P.-V., XLV, 115.

(116) Bull., 21 fruct. (suppl.).

(117) P.-V., XLV, 115.

(118) P.-V., XLV, 115.

## 69

Un membre [DELMAS] obtient la parole au nom du comité de Salut public, et la Convention nationale après l'avoir entendu, décrète que le représentant du peuple Riter se rendra près l'armée d'Italie et des Alpes.

Et le représentant du peuple Vidal, près l'armée des Pyrénées-Orientales; ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées (119).

## 70

Le représentant du peuple Topsent, retenu dans son lit par une goutte violente depuis quarante jours, demande, et la Convention lui accorde un congé de trois décades (120).

[Le représentant Topsent au président de la Convention nationale, le 20 fructidor an II] (121).

Citoyen Président,

Retenu dans mon lit par une goutte violente depuis quarante jours, je réclame de la Convention nationale un congé de trois décades pour me rétablir.

Salut et fraternité.

TOPSENT, député de l'Eure.

Je sous signé ancien chirurgien aide-major des armées, certifie que le citoyen Topsent, député de l'Assemblée nationale, a été très malade d'une attaque de goutte qui l'a forcé de garder le lit pendant quatre décades, en foy de quoy, j'ai donné le présent, pour servir, et valoir, ce que de raison, à Paris, ce 19 fructidor de l'an deuxième de la république française une, indivisible 1794.

CALMEJANE.

## 71

Les Sans-culottes composant la société montagnarde régénérée de Rodez, département de l'Aveyron, qui ne sont riches qu'en patriotisme, envoient à la Convention nationale une somme de 5 047 L 5 s en assignats, et de 6 L en numéraire, provenant d'une souscription qu'ils ont ouverte dans leur sein pour concourir au remplacement du vaisseau *Le Vengeur*, que la journée mémorable du 20 prairial a vu s'engloutir dans les flots, au milieu des cris mille fois répétés de *vive la République !*

Ils renouvellent l'assurance de leur attachement inviolable à la représentation na-

(119) P.-V., XLV, 115-116. C 318, pl. 1 284, p. 7, Delmas rapporteur. Décret n° 10 776. Ann. R. F., n° 279; J. Fr., n° 712; M.U., XLIII, 329.

(120) P.-V., XLV, 116. Décret n° 10 777. Rapporteur : Topsent lui-même d'après C\*II<sub>20</sub>, p. 286.

(121) C 318, pl. 1 298, p. 16.